

DÉCRÈTE

Article premier

La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2019-2020 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation 2019-2020 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 12 septembre 2019 ;
- date de clôture : 31 mai 2020.

Article 3

Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme des amandes de karité est fixé à 100 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4

L'achat des amandes de karité sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Les transformateurs sont autorisés à s'approvisionner directement auprès des producteurs.

Article 5

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

Article 6

Toute cargaison d'amandes de karité objet de transaction est soumise à l'expertise de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Article 7

En dehors des taxes prévues par les lois de finances, tout autre prélèvement est interdit.

Article 8

L'exportation d'une cargaison d'amandes de karité ne peut être effectuée par voie terrestre que sur autorisation spéciale conjointe délivrée par les ministres chargés du Commerce et des Finances.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Article 10

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

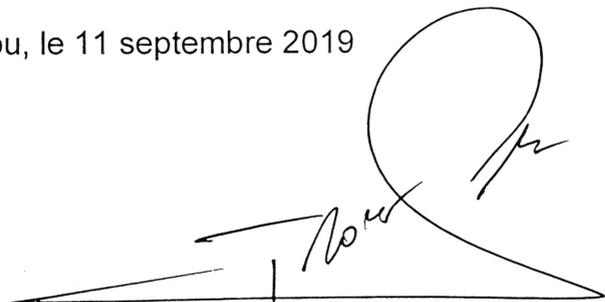
Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



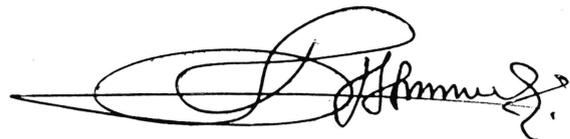
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MIC 2 - MAEP 2 - MPD 2 - AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - JORB 1.